

Loi

Générale

modern

Loi n° 150/AN/16/7ème L portant ratification de l'Accord de financement pour le projet de renforcement des filets de protection sociale.

n° 150/AN/16/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
23 juillet 2016

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2016

Date du numéro
31 juillet 2016

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 portant Loi des Finances

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU La Circulaire n°240/PAN du 11/07/16 portant convocation de la Session extraordinaire de l'An 2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Juin 2016.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de prêt à hauteur de deux millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux (2.900.000 DTS) soit environ quatre millions de dollars des USA (4.000.000 \$), entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA), le 6 juin 2016.

Article 2

Cet accord de prêt s'inscrit dans le cadre du financement du projet de renforcement des filets de protection sociale en République de Djibouti.

Article 3

Les intérêts dûs par la République de Djibouti sur le solde retiré du crédit sont de un et un quart pour cent (1,25 %) par an. Le taux maximum de la commission d'engagement versé par la République de Djibouti sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pur cent (1/2 de 1%) par an. Le taux de la commission de service payable sur le solde retiré du crédit mais non remboursé est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.

Article 4

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH